

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 24/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SOFEDIT SAS

Rue de la Pêcherie  
Le Theil sur Huisne  
61260 Val-au-Perche

Références : 2025-168

Code AIOT : 0005302582

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement SOFEDIT SAS implanté Rue de la Pêcherie Le Theil sur Huisne 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était l'occasion d'évoquer les moyens de retour à la conformité du site en matière de bruit.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOFEDIT SAS
- Rue de la Pêcherie Le Theil sur Huisne 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302582

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sofedit - Gestamp situé sur le territoire de la commune de Val-au-Perche est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication de pièces de châssis et de carrosserie (pour Stellantis, Renault et Toyota). Il transforme des bobines d'acier (700 t/j) en pièces finies avec différentes techniques d'emboutissage à froid ou à chaud, sur 23 ha dont 7 de bâtiments.

L'établissement dispose d'une ligne de peinture (cataphorèse) à laquelle est associée une installation de traitement de surfaces. Des activités de soudage et de découpe de métaux sont également exercées. Ce site est le plus gros site français du groupe avec environ 900 salariés.

Le groupe Gestamp représente 100 usines dans le monde (dont 20 en Asie pour Tesla), présent dans 24 pays avec 10 milliards d'€ de chiffre d'affaires et 42 000 employés (chiffre d'affaires en 2023 pour le site de Val-au-Perche de 283 millions d'€).

Le site de Val-au-Perche est réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, complété le 20 janvier 2011 (RSDE - recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau), 6 mai 2013 (RSDE), 27 août 2014 (IED et garanties financières) et 18 octobre 2017 (modification liée à la plate-forme de déchets métalliques).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu la rédaction d'un plan d'action permettant de connaître la stratégie de résolution des dépassements d'émissions sonores et les délais associés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Maitrise des émissions sonores
Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la

santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### Constats :

Pour assurer la maîtrise des émissions de bruits du site, l'exploitant a engagé différentes actions pour réduire ces émissions :

- il a réorganisé son fonctionnement pour arrêter les presses les plus bruyantes en période nocturne ;
- il a condamné la porte faisant face à l'une des zones d'émergence réglementée ;
- il a choisi une tête de presse moins bruyante lors de son remplacement ;
- il a arrêté l'exploitation de seize presses bruyantes.

L'exploitant a réalisé des mesures de bruit le 03/06/2025 dont les résultats ont été transmis à l'inspection des installations classées. Le résultat de ces mesures montre une non conformité :  
 -des émergences de bruit en zone d'émergence réglementée N°1 en période de jour avec une émergence de 8 dB ce qui est supérieure à la valeur réglementaire de 5 dB;  
 -des émergences de bruit en zone d'émergence réglementée N°1 en période de nuit avec une émergence de 8,5 dB ce qui est supérieure à la valeur réglementaire de 3 dB;  
 -des niveaux de bruit en limite de propriété N°1 en période de nuit avec un niveau de bruit de 56,5 dB, ce qui est supérieur à la valeur réglementaire de 55 dB ;

Suite à ce constat, l'exploitant a procédé au remplacement des fenêtres faisant face à la zone d'émergence réglementée N°1 (ZER 1) et la limite de propriété N°1, il actualisera la mesure de bruit en procédant à une nouvelle mesure mois d'octobre afin d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés.

A la demande de l'inspection des installations classées, et conformément à l'arrêté préfectoral, l'exploitant a mandaté un bureau d'étude extérieur afin de pouvoir procéder à des contrôles inopinés de bruit.

L'exploitant a présenté en séance différentes pistes pour atteindre la conformité des émissions acoustiques :

- l'étude d'un mur anti-bruit en ZER N°1 ;
- la mise en place d'isolation acoustique par l'extérieure avec la construction d'un auvent ;
- la mise en place d'isolation acoustique intérieure du bâtiment ;
- la mise en place de déflecteur acoustique ;
- la mise en place de carénage supplémentaire autours des bobines d'acier alimentant les presses les plus bruyantes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de présenter un plan d'action permettant d'évaluer la faisabilité technico-économique de ces pistes de réflexions et d'estimer le gain acoustique attendu. Le plan d'action explicitera le choix des actions et le planning associé afin de déterminer une date probable de retour à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois